

SOMMAIRE

LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000, PORTANT STATUT, PROTECTION ET PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

- Titre I – Des dispositions générales 2
- Titre II – Des aides spéciales et avantages
aux personnes handicapées 2
- Titre III – Des dispositions particulières aux
enfants, élèves et étudiants handicapés 3
- Titre IV – De la formation professionnelle et
de l'emploi des personnes handicapées 3
- Titre V – Des dispositions finales 3

DECRET N°02.205 DU 6 AOUT 2002, FIXANT LES REGLES D'APPLICATION DE LA LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000 PORTANT STATUT, PROTECTION ET PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- Titre I – Des dispositions générales 4
- Chapitre I – Des organes 4
- Titre II – Des aides spéciales et avantages .. 6
- Chapitre I – Des aides spéciales 6
- Chapitre II – Des modalités d'attribution de
l'aide sociale 6
- Chapitre III – Des privilèges 7
- Chapitre IV – De la journée nationale des
personnes handicapées 8
- Titre III – Des dispositions particulières aux
enfants, élèves et étudiants handicapés 8
- Chapitre I - De l'éducation des enfants
handicapés 8
- Chapitre II – De l'aide à l'éducation aux élèves
et étudiants handicapés 8
- Chapitre III – De la formation professionnelle .. 9
- Titre IV – De l'intégration socioéconomique
des personnes handicapées 9
- Chapitre I – De l'aide à la réadaptation du
poste de travail et de la reconversion
professionnelle 9
- Chapitre II – De l'insertion professionnelle des
personnes handicapées 9
- Chapitre III – De l'insertion socioéconomique
des personnes handicapées 9
- Chapitre IV – De l'emploi protégé et de l'aide
par le travail 11
- Chapitre V – Des activités sportives et des
loisirs 11
- Titre V – De la prévention et du dépistage
précoce des handicaps 11
- Titre VI – Des dispositions finales 11

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000, PORTANT STATUT, PROTECTION ET PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : Est considérée comme personne handicapée aux termes de la présente Loi toute personne frappée d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou acquise, éprouvant des difficultés à accomplir des activités normales par toute personne dite valide de même âge.

Art. 2 : Le handicap est constaté par un médecin ou tout autre spécialiste et confirmé par un organe agréé en la matière qui délivre une attestation indiquant la nature et le taux de l'invalidité.

Art. 3 : La prévention, le dépistage du handicap ainsi que les soins, le transport, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, l'accès aux loisirs, aux sports adaptés et aux édifices publics des personnes handicapées constituent un devoir pour l'Etat.

TITRE II

DES AIDES SPECIALES ET AVANTAGES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Art.4 : L'Etat, les familles, les personnes physiques ou morales conjuguent leurs efforts pour l'accomplissement du devoir de solidarité Nationale.

**DECRET N°02.205 FIXANT LES
REGLES D'APPLICATION DE LA LOI
N°00.007 DU 20 DECEMBRE 2000
PORTANT STATUT, PROTECTION ET
PROMOTION DE LA PERSONNE
HANDICAPEE
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution du 14 Janvier 1995 ;
Vu la Loi n°00.007 du 20 Décembre 2000 portant Statut, Protection et Promotion de la Personne Handicapée en République Centrafricaine ;
Vu le Décret n°01.076 du 1^{er} Avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°01.227 du 30 Août 2001 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°99.197 du 20 Août 1999 portant Organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Famille et des Handicapés et fixant les Attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA PROMOTION DES FEMMES,
CHARGE DE LA REINSERTION
DES HANDICAPES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
ENTENDU**

DECRETE

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art.1^{er} : Le présent Décret fixe les règles d'application de la Loi n°00.007 du 20 Décembre 2000 portant Statut, Protection et Promotion de la Personne Handicapée.

Art.2 : Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux personnes handicapées et à toute personne physique ou morale menant des activités en faveur des personnes handicapées, de la Santé Publique et de la Population.

**CHAPITRE I
DES ORGANES**

Art.3 : Dans le cadre de l'application de la Loi 00.007 du 20 décembre 2000 portant Statut, protection et promotion de la Personne Handicapée, il est institué un Comité National et des Comités Régionaux chargés de veiller à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Art.4 : Le Comité National est placé sous l'autorité du Ministre en charge des Personnes handicapées.

SECTION I

DU COMITE NATIONAL

Art.5 : Le Comité National comprend 16 membres nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il s'agit de :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Parlement ;
- Un représentant du Ministère de Finances ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge des personnes handicapées ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique et de la Population ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'Équipement, des transports et de l'Habitat ;
- Un représentant de l'Administration du Territoire ;
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant de la Municipalité de Bangui ;
- Deux (2) représentants de l'Organisation Nationale des Personnes Handicapées (ONAPHA).

Art.6 : Le Comité National comprend un Bureau Permanent qui se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge des Personnes Handicapées.

Vice-président : Le Ministre en charge de la Santé Publique et de la population.

Rapporteur Général : Le Directeur Général de l'Action Sociale.

Art.7 : Le Comité National siège une fois l'an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION II

DES COMITES REGIONAUX ET LOCAUX

Art.8 : Il est institué au niveau de chaque Région un Comité Régional basé dans les chefs-lieu de la Région.

Le Comité Régional comprend un Bureau permanent composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Préfet du Chef lieu de la Région ;
- **Vice-président :** Chef de la Région Sanitaire ;

- **Rapporteur Général :** Directeur Régional de l'Action Sociale.

Art.9 : Les autres membres des Comités Régionaux sont les suivant :

- Les Députés ;
- Les Préfets ;
- Les Maires ;
- Les Chefs de Services Techniques Régionaux et Préfectoraux impliqués dans la Protection et la Promotion des Personnes Handicapées ;
- Deux représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG) oeuvrant en faveur des personnes handicapées.

Art.10 : Il est institué au niveau de chaque Sous-préfecture un comité local composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Sous-préfet ;
- **Vice-président :** Chef de Centre de Santé ;
- **Rapporteur Général :** Chef de Secteur de l'Action Sociale et Communautaire.

Art.11 : Les autres membres du comité local sont les suivants :

- Les Députés ;
- Les Maires ;
- Les Chefs de services Techniques sous-préfectoraux impliqués dans la Protection et la Promotion des Personnes Handicapées ;
- L'Organisation de base des Personnes Handicapées ;
- Les Chefs de Groupes des quartiers ou villages.

TITRE II
DES AIDES SPECIALES ET
AVANTAGES

CHAPITRE I

DES AIDES SPECIALES

Art.12 : Des aides spéciales peuvent être accordées aux personnes handicapées. Ces aides peuvent être individuelle ou collectives.

Les aides individuelles sont constituées de :

- L'assistance médicale ;
- L'assistance matérielle ;
- L'assistance financière ;
- L'assistance judiciaire ;
- L'assistance psychosociale.

Les aides collectives sont accordées aux groupes et Associations de Personnes Handicapées et aux Organisations légalement reconnues qui s'occupent des personnes handicapées ou de leurs familles.

Art.13 : L'assistance médicale est accordée aux personnes handicapées reconnues indigentes et titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par l'autorité compétente.

Elle comporte la prise en charge totale ou partielle des consultations, des examens et soins médicaux, de l'hospitalisation, de la rééducation fonctionnelle, des évacuations sanitaires suivant la réglementation en vigueur.

Art.14 : L'assistance matérielle et financière peut être accordée sous forme de subvention ou de secours. Les secours sont répartis en trois (3) catégories :

- Les secours d'urgence ;
- Les secours ponctuels ;
- Les secours durables.

Art.15 : Les secours d'urgence sont des aides sociales accordées en une seule fois pour permettre aux bénéficiaires de faire face aux besoins de première nécessité inhérents à une situation inattendue et nécessitant une intervention urgente.

Les secours ponctuels accordés pour la réalisation d'opérations déterminées comprennent :

- L'aide à la création ou au financement d'activités socio-économiques ;
- L'aide à l'adaptation du poste de travail.

Les secours durables sont des aides sociales liées à des besoins nécessitant une assistance soutenue. Ils concernent : l'appareillage, les tricycles, l'assistance médicale aux maladies chroniques, les aides scolaires ou toute aide jugée comme telle par le Ministère des Affaires sociales.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'ATTRIBUTION
DE L'AIDE SOCIALE

Art.16 : Peuvent bénéficier des aides sociales individuelles après enquête sociale, les personnes handicapées indigentes titulaires d'une carte d'invalidité.

L'état d'indigence est établi par une carte délivrée par le Ministre des Affaires sociales ou son représentant dûment mandaté.

La délivrance de la carte d'invalidité est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite motivée ;
- Un certificat médical délivré gratuitement par un médecin ou tout autre spécialiste, précisant la nature du handicap et le taux de l'invalidité ;
- Deux (2) photos d'identité.

Art.17 : Pour être valable, la carte d'invalidité ne doit comporter ni surcharge, ni rature quelconque.

Art.18 : Toute personne handicapée désireuse d'obtenir un secours de l'Etat doit produire un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite motivée ;
- Une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité ;
- Deux (2) photos présentant l'état physique et la nature de l'handicapé.

Les factures pro forma des produits et ou articles sollicités, le devis estimatif des travaux à effectuer et toutes autres pièces justificatives indispensables à l'examen du dossier.

Le dossier est déposé auprès du responsable des affaires Sociales le plus proche qui, après enquête sociale, le transmet à l'autorité compétente.

Art.19 : Les secours de l'Etat aux personnes handicapées sont attribués :

- A l'échelon central par décision du ministre en charge des personnes handicapées ;
- A l'échelon préfectoral par Décision des Préfets sur proposition du Directeur Régional de l'Action Sociale et Communautaire.

CHAPITRE III

DES PRIVILEGES

Art.20 : La carte d'invalidité donne droit à la réduction des frais des appareils orthopédiques, des visites médicales, des examens de laboratoire et de radiologie, des interventions chirurgicales, de l'hospitalisation, des tarifs des transports publics, des tarifs des loisirs et sports, des inscriptions aux écoles.

La réduction des frais se fait selon les textes en vigueur.

La carte ne donne pas droit à la gratuité des médicaments.

Art.21 : Les aides aux différentes réductions feront l'objet de Décisions Interministérielles.

Art.22 : les plans architecturaux doivent prévoir des aménagements spéciaux pour accueillir des personnes handicapées à mobilité réduite ou en fauteuil roulant.

Art.23 : Les aménagements spéciaux prévus à l'article 22 ci-dessus consistent à créer, parallèlement au système d'escalier prévu pour les personnes valides, un plan incliné conformément aux règles de l'art :

- Une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,90 mètre et des portes intérieures de 0,80 mètre de largeur minimale, la poignée est placée au maximum à 1,30 mètre du plancher ;
- Les couloirs doivent avoir une largeur d'au moins 1,40 mètre pour permettre aux personnes en fauteuil roulant de tourner aisément ;
- La salle de bain doit comporter les dimensions minimales de 2,40 mètre x 2,30 mètre et le lavabo est fixé au mur, sans pied avec une tuyauterie calorifère la moins encombrante possible, la hauteur des W-C est de 40 centimètre et les bords de la cuvette arrondis ;

Art.24 : Les places, les édifices publics et les ensembles immobiliers d'habitation doivent comporter des parkings réservés, des toilettes publiques, des cabines téléphoniques spéciales et des équipements adaptés à la condition des personnes handicapées. Ils doivent obéir aux normes d'accessibilité prévues à l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DE LA JOURNEE NATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Art.25 : Il est institué une Journée Nationale des Personnes Handicapées fixée au 20 Décembre de chaque année.

L'Etat et les Collectivités Publiques prendront toutes dispositions utiles pour organiser des manifestations à cet effet.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENFANTS, ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPEES

CHAPITRE I

DE L'EDUCATION DES ENFANTS HANDICAPEES

Art.26 : L'éducation des enfants et adolescents handicapés est assurée dans les écoles ordinaires ou dans les centres d'Education Spécialisés.

Art.27 : Les enfants déficients auditifs, visuels et mentaux bénéficient d'une éducation spécialisée leur permettant d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur inscription dans les écoles ordinaires.

Cette formation est assurée dans les Centres d'Education Spécialisés.

Des sections d'initiation aux méthodes de communication nécessaires à l'intégration des enfants handicapés peuvent cependant être créées dans les écoles ordinaires.

Les rapports d'évaluation dressés dans ces institutions orientent les placements scolaires.

Art.28 : Les écoles ordinaires dans lesquelles sont inscrits les enfants handicapés sont dotées, en cas de nécessité, d'un personnel spécialisé et de matériel didactique adapté

aux exigences de leur encadrement pédagogique.

Pour faciliter l'accès des élèves et étudiants handicapés dans les classes, les écoles ordinaires qui les accueillent comportent les aménagements nécessaires tels que prévus aux articles 22, 23 et 24 du présent Décret.

CHAPITRE II

DE L'AIDE A L'EDUCATION AUX ELEVES ET ETUDIANT HANDICAPEES

Art.29 : L'aide à l'éducation aux élèves et étudiants handicapés comprend :

- La dispense d'âge ;
- La reprise de classe ;
- L'appui pédagogique ;
- Les prises en charge financières ;
- Les facilités d'accès au dortoirs et chambres dans les cités Universitaires.

Art.30 : La dispense d'âge est accordée par le Ministre de l'Enseignement concerné sur proposition du Ministre des Affaires Sociales.

Art.31 : Le dossier de dispense d'âge à adresser au Ministre des Affaires sociales comprend :

- Une demande motivée ;
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance ;
- Une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité ou copie du rapport d'enquête sociale.

Art.32 : Les élèves et étudiants handicapés sont autorisés à reprendre deux fois la classe fréquentée lorsque leur échec aux examens est lié aux difficultés inhérentes à leur état physique ou mental.

Art.33 : L'aide à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes handicapés comprend :

- La formation du personnel enseignant dans les Ecoles Normales ;
- L'affectation de personnel qualifié dans les Institutions Privées d'Education Spéciale et l'octroi des subventions et de matériel didactique spécialisé ;
- L'attribution des bourses scolaires et universitaires ;
- L'attribution des aides en espèce ou en nature aux jeunes handicapés indigents, et aux enfants des parents handicapés nécessiteux.

CHAPITRE III

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art.34 : Les enfants et adolescents handicapés bénéficient de l'apprentissage d'un métier adapté à leur condition physique ou mentale, dans les Etablissements d'Enseignement Technique ainsi que dans les écoles professionnelles.

Ils bénéficient en cas de nécessité du suivi d'Educateurs spécialisés.

Art.35 : La prise en charge de cette formation professionnelle se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21 du présent Décret.

TITRE IV

DE L'INTEGRATION SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES

CHAPITRE I

DE L'AIDE A LA READAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL ET DE LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Art.36 : Les personnes handicapées des suites d'un accident ou d'une maladie non imputable à leur travail peuvent, au cas où elles sont devenues inaptes à l'exercice de leur profession habituelle, prétendre à une aide à la rééducation médicale, à l'adaptation du poste de travail ou à la reconversion professionnelle.

Cette aide est accordée sur décision du Ministre des Affaires Sociales à la demande de l'intéressé et après avis du Médecin agréé.

Le financement de cette aide sera assuré sur le budget de l'Etat au Chapitre « Appui aux Actions Sociales ».

CHAPITRE II

DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

Art.37 : Les personnes handicapées justifiant d'une formation professionnelle ou scolaire bénéficient des mêmes conditions de recrutement et de rémunération que les personnes valides aux emplois Publics et Privés lorsque le poste est compatible avec leur condition.

En aucun cas, le handicap ne peut constituer un motif de discrimination ou de rejet de leur candidature.

Art.38 : A l'occasion de chaque intégration dans la Fonction Publique Centrafricaine, un quota de 10% des effectifs est réservé aux personnes handicapées justifiant des qualifications requises.

Art.39 : Des agents assermentés de prospection des emplois pour personnes handicapées sont désignés parmi les Travailleurs Sociaux.

CHAPITRE III

DE L'INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES

Art.40 : L'Etat encourage les personnes handicapées à créer des entreprises individuelles, des sociétés, des groupements, associations de vente ou de production.

Art.41 : L'encouragement des personnes handicapées se fait par :

- La mise à leur disposition des encadreurs techniques ;
- L'octroi de l'aide à l'installation ;
- Des subventions de soutien aux œuvres sociales privées qui favorisent l'installation des personnes handicapées ;
- Des garanties de crédit et l'encadrement technique des organismes publics d'appui au développement notamment dans le cadre des études et du suivi des projets.

CHAPITRE IV

DE L'EMPLOI PROTEGE ET DE L'AIDE PAR LE TRAVAIL

Art.42 : Les personnes handicapées qui du fait de la sévérité de leur handicap ne peuvent affronter les conditions normales de travail en milieu naturel, bénéficient des emplois protégés dans les structures spécialisées telles que les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail.

Art.43 : Est réputé emploi protégé, tout atelier qui assure la formation professionnelle des handicapés, leur offre la possibilité d'y exercer une activité salariée tout en contribuant à leur réadaptation sociale.

Est réputé centre d'aide par le travail, tout atelier qui dispense aux handicapés une formation professionnelle non sanctionnée par un diplôme, assure la stabilisation de leur comportement social et prépare leur intégration dans les entreprises qui leur offrent des postes protégés.

CHAPITRE V

DES ACTIVITES SPORTIVES ET DES LOISIRS

Art. 44 : La personne handicapée a droit aux loisirs, aux jeux et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Art. 45 : L'Etat et les collectivités locales prendront toutes dispositions utiles pour développer les sports et les loisirs pour handicapés, organiser leurs compétitions nationales et assurer leur participation aux compétitions internationales.

Art. 46 : Un programme d'éducation physique et sportive pour jeunes handicapés doit figurer dans les programmes scolaires et universitaires.

TITRE V

DE LA PREVENTION ET DU DEPISTAGE PRECOCE DES HANDICAPS

Art. 47 : La prévention et le dépistage systématique et précoce des handicaps constituent une obligation de solidarité nationale.

Le personnel de santé effectue le dépistage systématique des pathologies invalidantes lors des visites prénatales et post-natales et informe les intéressés sur l'action médicale à entreprendre

Art. 48 : Des examens médicaux systématiques des élèves et étudiants, doivent être faits chaque année par le service de santé scolaire et universitaire en vue de dépister tout handicap dont ils seraient porteurs.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art.49 : Sera puni conformément aux dispositions du Code Pénal :

- quiconque délivre indûment une carte d'invalidité à une personne valide ;

